

Académie
Strasbourg

Circonscription d'Erstein

20, rue du général De Gaulle – BP 50039
67151 ERSTEIN Cedex

tel. 03 88 98 06 76 / fax. 03 88 98 81 24
mail : ien.erstein@ac-strasbourg.fr

Erstein, le 16/12/2009

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale
aux directeurs des écoles élémentaires
et maternelles
aux enseignants des écoles élémentaires
et maternelles
de la circonscription d'Erstein

NOTE DE SERVICE N°5 – 2009 / 2010

Les directeurs veilleront à ce que cette note soit portée à la connaissance de tous les personnels enseignants de leur école (incluant titulaires remplaçants et maîtres spécialisés).

Enseignant	Emargement

Enseignant	Emargement

SOMMAIRE

- 1. L'argent à l'école Page 2
 - 1.1. Bref historique
 - 1.2. Sources et modalités de financement de l'école
 - 1.3. Coopérative scolaire
 - 1.4. Pratiques commerciales dans les écoles

- 2. Reproduction par reprographie d'œuvres protégées Page 5

I. L'argent à l'école

La loi – Article L. 132-1. du code de l'éducation : **l'enseignement public dispensé est gratuit.**

1. Bref historique

Le **principe de gratuité** de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIXe siècle par la loi du 16 juin 1881 : « *L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit* ». Il va de pair avec l'obligation scolaire dès 6 ans dans le respect de **l'égalité de tous**.

Il est inscrit dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public **gratuit** et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

Seules peuvent être laissées à la charge des familles les « fournitures annexes » ; il s'agit là de fournitures individuelles et non des frais liés à l'acquisition, l'entretien ou le renouvellement du matériel d'enseignement.

Le principe de la coopérative scolaire a été institué en 1948 par la circulaire du 10 février (BOEN n°8 du 19 février), abrogée par la circulaire n°2008-095 du 23-7-2008.

2. Sources et modalités de financement de l'école

La commune : "*La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.*" (Code de l'éducation, art. 212-4).

L'école primaire n'est pas un établissement public au sens juridique du terme et ne dispose donc d'aucune autonomie financière : elle n'a pas de budget. Ses dépenses de fonctionnement sont inscrites directement au budget de la commune qui en assure le financement. **Les crédits sont entièrement gérés au niveau de la commune** : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

Le procédé consistant pour une municipalité à verser des crédits à la coopérative de l'école ou à toute autre association créée à cette fin est **irrégulier** et s'apparente à une **gestion de fait**.

« *Les dépenses pédagogiques sont également à la charge des communes, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées (qui sont à la charge de l'Etat) et les fournitures scolaires individuelles qui peuvent être laissées à la charge des parents. Il n'existe pas de liste des dépenses pédagogiques obligatoires pour les communes. Toutefois, les enseignants doivent pouvoir disposer du **matériel nécessaire à la mise en œuvre des programmes officiels d'enseignement**¹ ».*

L'Etat a la charge de la rémunération des personnels enseignants et des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Au titre de subventions volontaires et pour soutenir sa politique éducative, l'Etat peut allouer des crédits pour des actions éducatives et innovantes et des interventions diverses (actions culturelles inscrites au projet d'école par exemple).

Les parents d'élèves peuvent participer au financement d'activités facultatives organisées par l'école : sorties scolaires avec nuitées, sorties scolaires **dépassant les horaires de la classe...**

3. Coopérative scolaire

Bref historique

La coopération scolaire, méthode nouvelle d'éducation est née en France, dans les premières années de l'entre-deux-guerres, sous l'impulsion notamment d'un inspecteur primaire, Barthélémy Profit qui créa des coopératives scolaires ou périscolaires dans sa circonscription afin que les enfants des écoles participent à l'effort matériel de reconstruction d'après-guerre.

« *L'école coopérative, c'est une école transformée politiquement où les enfants qui n'étaient rien sont devenus quelque chose ; c'est l'école passée de la monarchie à la république*² »

¹ <http://eduscol.education.fr/direction-ecole>

² Profit Barthélémy, (1922), La coopération à l'école primaire, Contribution à l'idée de l'école d'après-guerre, DELAGRAVE

La circulaire du 10 février 1948 parue au BOEN n°8 du 19 février 1948 (abrogée par la circulaire n°20 08-095 du 23-7-2008), dans son règlement, précise le double caractère juridique et pédagogique des coopératives scolaires, sociétés d'élèves gérées par eux avec le concours des maîtres, en vue d'activités communes. « Elles ont pour but l'éducation morale, civique et intellectuelle des coopérateurs, par la gestion de la société et le travail de ses membres³ ».

La circulaire n°2008-095 du 23-7-2008 ne remet nullement en cause cet objectif affiché soixante années plus tôt.

« Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative ».

↳ Participation et adhésion

« Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à **tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents**⁴ ».

↳ Financement des coopératives scolaires

« La coopérative scolaire est dotée **d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité**. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres⁵ ».

« **La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales** concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement⁶ ».

↳ Acquisition et revente de fournitures scolaires par la coopérative de classe ou d'école

Les circulaires n°82-367 du 27 août 1982 (Limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires) et n°83-254 du 1^{er} juillet 1983 (Limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires et éducation du consommateur) ont été abrogées par la circulaire n°2008-093 du 10 juillet 2008, elle-même abrogée par la circulaire n°2009-033 du 23 février 2009.

La circulaire n°83-254 du 1^{er} juillet 1983 indiquait que les coopératives scolaires avaient la possibilité de vendre des fournitures aux parents.

« Il est possible que les coopératives scolaires dans le premier degré [...], lorsqu'elles existent, se proposent pour vendre des matériels ; ces propositions de fournitures seront naturellement acceptées si elles présentent à qualité égale un avantage financier ou si elles font apparaître des objets particulièrement riches de possibilités pédagogiques. Mais ce serait une erreur de ne considérer les coopératives que sous l'angle commercial ou comme des intermédiaires entre les fournisseurs extérieurs et l'établissement.⁷ »

Aucun texte réglementaire n'ayant depuis l'abrogation de cette circulaire prohibé cette pratique, l'achat et la revente par les coopératives de fournitures individuelles aux familles **sont autorisés** dès lors que **les principes de neutralité commerciale, d'achats groupés et de revente au meilleur prix, d'absence d'enrichissement personnel sont respectés**.

4. Pratiques commerciales dans les écoles

L'école n'a pas vocation à effectuer des opérations commerciales et encore moins, à donner lieu en son sein à de telles pratiques.

³ Circulaire du 10 février 1948 parue au BOEN n°8 du 19 février 1948

⁴ Circulaire n°2008-095 du 23-7-2008

⁵ Idem

⁶ Idem

⁷ Circulaire n°83-254 du 1^{er} juillet 1983

Le respect de trois principes s'avère indispensable.

- « L'école ne doit pas devenir un marché parallèle, sous prétexte que les produits proposés sont moins onéreux que ceux du commerce de droit local.
- Les offres faites aux élèves et aux familles doivent répondre à l'intérêt direct des enfants et, en tout cas, garder un caractère subsidiaire,
- le principe de base étant que l'achat de produits de consommation courante se fait auprès des commerçants du secteur marchand⁸ ».

Toutefois, il est possible :

- « de vendre des produits confectionnés par les élèves et/ou par les parents, à l'occasion de fêtes ou de kermesses (pâtisseries, menus objets...)
- d'organiser des tombolas (lors des fêtes ou kermesse) et de vendre les billets sur place
- de vendre des produits destinés à l'usage personnel et direct des élèves :
 - ↳ pâtisseries, boissons, ... (destinées à aider au financement d'une action dans le cadre du projet d'école)
 - ↳ publications faites par les élèves (journaux scolaires)
 - ↳ opérations à but humanitaire (bougies, cartes...) qui doivent garder un caractère modeste.⁹ »

5. Conclusion

Je vous demanderai d'accorder la plus grande vigilance aux points suivants :

1. Les activités organisées sur le temps scolaire sont obligatoires et doivent donc être gratuites. Seules les activités dépassant les horaires de la classe peuvent donner lieu à un financement de la part des familles. En aucun cas la coopérative ou les parents n'ont à supporter les frais occasionnés par des activités d'enseignement obligatoires (activité natation à titre d'exemple).
2. La coopérative scolaire, d'école ou de classe n'est pas habilitée à se substituer aux obligations des collectivités territoriales et à gérer les crédits municipaux. Le principe de la régie d'avances qui permet à la commune de mettre à disposition des écoles des crédits votés par le conseil municipal doit être encouragé.
3. La cotisation à la coopérative de classe ou d'école ne peut être imposée aux parents d'élèves, l'adhésion restant un acte volontaire. Aucun élève ne peut être écarté d'une activité financée par la coopérative au motif que ses parents n'auraient pas participé.
4. En aucun cas, la coopérative ne peut se transformer en commerce revendant divers produits (autres que ceux précisés précédemment) dans un but lucratif.
5. Concernant l'achat et la revente de matériel individuel aux familles, je ne saurais que vous recommander la plus grande prudence afin que cette pratique ne puisse s'apparenter à « une pratique commerciale ».

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site EDUSCOL et plus particulièrement des pages consacrées à « L'école primaire et l'argent ».
<http://eduscol.education.fr/cid46945/accueil.html>

⁸ Pratiques commerciales dans les établissements scolaires », Affaires juridiques, Académie de Strasbourg, 29/09/2005

⁹ Pratiques commerciales dans les établissements scolaires », Affaires juridiques, Académie de Strasbourg, 29/09/2005

II. Reproduction par reprographie d'œuvres protégées

J'attire votre attention sur la circulaire n°2009- 142 du 8-10-2009 parue au Bulletin officiel n°40 d u 29 octobre 2009 (abrogeant la circulaire n°2005-164 du 19 octobre 2005), concernant la mise en œuvre du contrat du 25 septembre 2008 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Le nombre de copies, auparavant limité à 180 pages, **est désormais limité à 100 copies d'une page de format A4 par an et par élève.**

Il est indispensable de réduire fortement la reprographie d'œuvres protégées.

À l'école élémentaire, le nombre moyen **de photocopies d'œuvres protégées est limité à 40 pages par élève et par an.**

À l'école maternelle, il est nécessaire de réduire dans une proportion similaire à celle appliquée à l'école élémentaire, soit d'environ 20 %, la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

- Sur chaque copie d'une oeuvre, doivent apparaître ses références bibliographiques.
- Lorsque des montages sont réalisés avec plusieurs extraits d'œuvres protégées sur une même feuille A4, quel que soit le nombre d'extraits d'œuvres protégées qui figurent alors sur cette feuille A4, une seule copie est comptabilisée. Chaque extrait doit toutefois être accompagné de ses références bibliographiques.

À l'école primaire, il est également nécessaire de veiller :

- à fournir aux élèves, des ouvrages (de littérature ou documentaires) et des manuels scolaires qui requièrent un apprentissage dès l'école primaire et constituent des intermédiaires entre l'école et les familles contribuant à valoriser les apprentissages scolaires.
- à proposer aux élèves des exercices de copie, de dictée, de représentations graphiques (cartes de géographie...). « *Cela leur permet d'acquérir des compétences pratiques et une vitesse d'écriture qui leur seront très utiles tout au long de la scolarité¹⁰* ».
- au peu d'intérêt que représentent les « fiches d'exercices » à l'école maternelle, les apprentissages s'appuyant sur « *des jeux, des manipulations, dans des activités animées par l'enseignant, dans des échanges langagiers à propos des activités et des lectures, dans des situations de production graphique, ou d'écriture pour les plus grands¹¹* ».

Il est recommandé de mettre en place un système de comptabilité des copies par chaque enseignant.

L'inspectrice de l'Education Nationale,

Catherine MALARD

¹⁰ Circulaire n° 2009-142 du 8-10-2009

¹¹ Idem